

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 939-20

Adoption du Règlement sur les usages conditionnels concernant les travaux de remblai ou déblai sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste à le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter des règlements pour encadrer les usages dans certaines zones et pour certains projets;

ATTENDU les informations qui ont récemment circulées dans les médias à propos de déversements illégaux de sols contaminés dans plusieurs régions du Québec, notamment dans la grande région de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est préoccupé par cette problématique et désire notamment prévenir tout déversement de sols contaminés, ainsi que limiter les nuisances visuelles et sonores occasionnées par le transport des matériaux et les risques de dommages aux infrastructures routières de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'encadrer et rendre conditionnel à l'autorisation du Conseil municipal certains travaux de remblai ou déblai situés en zone de « Conservation » ou en zone « Agricole »;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par la conseillère Madame Mélanie Dupré lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS CONCERNANT
LES TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Définitions et terminologie

Dans le présent règlement, les mots, termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ici attribuée :

« CCU » : signifie le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

« fonctionnaire désigné » : le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment ou, au besoin, tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil;

« régalage » : répandre de la terre, du sable ou des cailloux sur une faible épaisseur afin de niveler un terrain dans le but d'y ériger une construction ou à des fins de terrassement et d'aménagement paysager;

« milieu humide » et « milieu hydrique » : ses termes ont la signification qui leur est attribuée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

« ministère de l'Environnement » : ministère responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

« Municipalité » : municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

« travaux de remblai de grande envergure » : tout projet consistant à déposer plus de 10 000 m³ de matériaux de remblai sur une même unité foncière d'évaluation.

ARTICLE 2 Zones visées

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard des travaux de remblai, déblai ou décapage situés sur l'ensemble du territoire dans le but de restaurer ou aménager un milieu naturel, une carrière ou une sablière, ou en zone de « Conservation » ou en zone « Agricole » identifiées à l'Annexe 1 du *Règlement de zonage* de la Municipalité.

ARTICLE 3 Application des dispositions du *Règlement de zonage*

Les dispositions de la section 15 du chapitre 16 du *Règlement de zonage* s'appliquent à tous les travaux visés par le présent règlement, sauf lorsqu'autrement spécifié dans le présent règlement.

ARTICLE 4 Exclusion

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux réalisés dans l'intérêt public et pour le compte de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

SECTION 2 : PLAN DE GESTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 Déplacement de matériaux

Pour tout projet nécessitant le déplacement sur le réseau routier de la Municipalité d'un volume de matériaux de remblai ou déblai supérieur à 500 m³, le demandeur, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, est tenu de préparer et déposer à la Municipalité, pour approbation au préalable, un « plan de gestion des travaux » comprenant :

- a) La nature et la provenance des matériaux de remblai utilisés, de même que leur destination;
- b) Une caractérisation physicochimique des matériaux de remblai, effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de

l'Environnement. Les résultats d'analyse de chaque lot (matériaux de remblai) doivent être joints à la demande;

- c) Le volume approximatif total, en mètres cubes, et en nombre de chargements de camions des matériaux devant être apportés au terrain, dans le cas de travaux de remblai, ou extrait du terrain, dans le cas de travaux de déblai;
- d) Les méthodes d'application et de nivellement (épaisseur du remblai);
- e) Un itinéraire de transport montrant les voies de circulation sur le territoire de la Municipalité qui seront utilisées par les camions à partir du ou vers le terrain, incluant l'achalandage appréhendé (nombre de camions par jour et heures de circulation);
- f) Les mesures d'atténuation pour les poussières et les boues, notamment, sur les chemins d'accès ainsi que les mesures prévues pour le nettoyage au besoin;
- g) Les méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface de la superficie visée et des terrains avoisinants;
- h) Une caractérisation environnementale sommaire du terrain où doivent avoir lieu les travaux, cette caractérisation devant identifier et délimiter tout boisé, milieu humide ou milieu hydrique présent sur le terrain;
- i) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre montrant la planimétrie originale du terrain avant le dépôt (remblai) ou l'enlèvement (déblai) des matériaux, de même que le profil topographique du terrain avant les travaux, ainsi que la planimétrie et le profil topographique estimés du terrain après les travaux. Ces plans doivent aussi indiquer la situation relative des terrains limitrophes du terrain avant et après les travaux;
- j) Un échéancier annuel des travaux, pour tout projet de remblai où il est prévu de déposer plus de 10 000 m³ de matériaux sur une même unité d'évaluation foncière, pour chaque année où il doit y avoir dépôt de remblai.
- k) La valeur estimée de l'ensemble des travaux;

ARTICLE 6 Objectif du plan de gestion des travaux

Le plan de gestion des travaux doit avoir pour objectif d'empêcher tout remblai de matériaux interdits, assurer la qualité des matériaux apportés sur le terrain qui doivent respecter les normes réglementaires provinciales applicables selon les usages prévus sur le terrain pour lesquels les matériaux sont destinés.

Il doit permettre d'atténuer les inconvénients visuels et sonores pour le voisinage du terrain où ils doivent avoir lieu, de même que pour les résidents et terrains riverains de toute voie de circulation que le demandeur prévoit emprunter pour le transport des matériaux.

Les travaux de remblai ou déblai sur un terrain doivent être réalisés de manière à conserver une harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins et les usages du secteur.

Les travaux proposés doivent respecter l'intégrité écologique des boisés et milieux humides et hydriques présents sur le terrain.

ARTICLE 7 Critères d'évaluation du plan de gestion des travaux

Les critères d'évaluation du plan de gestion des travaux sont les suivants :

- a) Les analyses de la qualité des matériaux de remblai à être déposés sur le terrain démontrent que ceux-ci ne contiennent pas des contaminants dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues aux Annexes I ou II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) pour les contaminants visés par l'une ou l'autre de ces annexes, selon les usages prévus sur le terrain pour lesquels ces matériaux sont destinés;
- b) Dans la mesure du possible, les zones résidentielles et scolaires sont évitées ou restreintes par l'itinéraire de transport prévu;
- c) Le volume de camionnage journalier est raisonnable et n'entrave pas la quiétude du voisinage;
- d) Les mesures de contrôle des poussières et des boues proposées atténuent les inconvénients pour le voisinage du terrain et les voies de circulation;
- e) Les méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface de la superficie visée et des terrains avoisinants sont susceptibles d'éviter tout refoulement d'eau sur les terrains voisins ni affecter le drainage de ces terrains;
- f) Une bande tampon adéquate est préservée en bordure de tout boisé, milieu humide ou milieu hydrique afin d'en respecter l'intégrité écosystémique;
- g) Sauf en ce qui concerne la réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière, la planimétrie et profil topographique estimés du terrain après les travaux permet de conserver l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins; notamment le profil topographique final du terrain ne crée aucun talus de plus de un mètre avec les terrains limitrophes;

ARTICLE 8 Travaux de grande envergure

À la fin des travaux de remblai ou déblai de grande envergure, soit à la fin de la période de douze mois autorisée pour un projet prévoyant un volume annuel maximal de 10 000 m³ déposé ou retiré sur une même unité d'évaluation, le détenteur de l'autorisation doit procéder à la préparation d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre, ou, le cas échéant, une mise à jour d'un tel plan déjà déposé et indiquant :

- a) une caractérisation de la qualité des sols et matériaux de remblai déposés sur le terrain par un professionnel accrédité, le cas échéant;
- b) la planimétrie et le niveau topographique des sols atteints sur le terrain;
- c) le niveau topographique des terrains limitrophes.

Ces documents, de même que tout résultat d'analyse de la qualité des sols et matériaux de remblai déposés, doivent être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date de fin des travaux sur le terrain.

Le cas échéant, s'il s'avère que les sols et matériaux de remblai déposés contiennent des contaminants dans des concentrations supérieures aux normes du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, selon l'usage auquel est destiné le terrain, le détenteur de l'autorisation doit faire procéder à leur enlèvement et à la réhabilitation des sols pour les rendre conformes, le tout à ses frais, et une deuxième sera requise afin de valider les résultats.

Le détenteur d'une autorisation délivrée sera autorisé à poursuivre le dépôt de matériaux de remblai sur le terrain visé par son autorisation, pour une année supplémentaire, uniquement lorsque la démonstration est faite que :

- a) la qualité des sols et des matériaux de remblai déposés sur le terrain respecte les normes du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* analysée par un laboratoire accrédité;
- b) le profil topographique estimé à la fin des travaux respectera l'harmonie paysagère et topographique avec les terrains voisins, sauf en ce qui concerne la réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière dont le profil topographique peut différer du voisinage selon ce qui est prévu au plan de projet à propos de cette réhabilitation.

Nonobstant ce qui précède, un dépassement maximal de 10% du volume annuel maximal de 10 000 m³ peut être toléré par la Municipalité, étant entendu que tout volume excédentaire ainsi déposé sera déduite du volume maximal autorisé pour l'année suivante.

Dans le cas où il y a un dépassement de plus de 10% du volume annuel maximal autorisé, la Municipalité peut refuser la demande additionnelle de remblai.

ARTICLE 9 Dépôt d'une garantie financière

Tout projet de travaux de remblai de grande envergure est assujéti au dépôt d'une garantie financière équivalente à 50 % de la valeur estimée des travaux pour la réalisation du projet, ou au dépôt d'un minimum de 20 000\$, le cas échéant.

Cette garantie financière établie en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste prend la forme de tout effet de commerce négociable irrévocable.

Lorsque le conseil municipal impose le dépôt de garanties financières, le demandeur ou le propriétaire du terrain doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées et, en cas de défaut de respecter ses obligations ou dommages causés, la Municipalité pourra réaliser la garanties financière ou une partie de celle-ci.

À la fin des travaux, la garantie financière, ou la balance de celle-ci, sera remise au demandeur après validation de la conformité de tous les documents requis et du respect de l'ensemble des conditions et obligations de ce dernier mentionné lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

SECTION 3 : TRAVAUX DE RESTAURATION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN MILIEU NATURELS

ARTICLE 10 Travaux autorisés

Il est permis de faire des travaux de remblai ou déblai sur un terrain dans le but de restaurer ou aménager un milieu naturel, en respectant les conditions au présent règlement.

Une demande vaut pour l'ensemble d'une unité d'évaluation foncière au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 11 Demande de certificat d'autorisation municipal

Toute personne désirant procéder à des travaux de remblai ou déblai d'un terrain à des fins de restauration ou d'aménagement d'un milieu naturel doit déposer une demande de certificat d'autorisation municipal.

Une demande vaut pour l'ensemble d'une unité d'évaluation foncière au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 12 Documents requis

En plus des documents requis au *Règlement de permis et certificats*, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai d'un terrain à des fins de restauration d'un milieu naturel. L'ensemble de ces documents constitue le « plan de projet ».

- a) Un plan de restauration des écosystèmes concernés préparé par un professionnel compétent en ce domaine;
- b) Le cas échéant, les plans et devis réalisés par un professionnel compétent pour la réalisation du projet;
- c) Lorsqu'applicable, toute autorisation délivrée par le ministre de l'Environnement pour la réalisation des travaux ou, le cas échéant, la déclaration de conformité signée par un professionnel compétent;
- d) Le cas échéant, tout « plan de gestion des travaux » préparé conformément au présent règlement;

ARTICLE 13 Objectif du plan de projet

Le plan de projet pour la restauration d'un milieu naturel doit permettre la réinsertion harmonieuse du terrain visé par les travaux dans le continuum écosystémique environnant.

ARTICLE 14 Critères d'appréciation du plan de projet

Les critères d'appréciation du plan de projet sont les suivants :

- a) Les analyses de la qualité des matériaux de remblai à être déposés sur le terrain démontrent que ceux-ci ne contiennent pas des contaminants dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'Annexe I ou II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37);
- b) Le plan de restauration ainsi que les plans et devis respectent les exigences énumérées dans l'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement;
- c) Le projet s'intègre bien avec l'environnement dans le but de valoriser et protéger le milieu naturel;
- d) Le projet minimise les volumes de matériaux de remblai qui devront être apportés au terrain;
- e) Le projet ne doit pas causer d'inconvénients déraisonnables au voisinage en raison des travaux;
- f) La durée prévisible des travaux se doit d'être raisonnable.

SECTION 4 : TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE

ARTICLE 15 Zones et travaux visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les travaux de remblai destinés à combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située dans

une zone « Conservation » ou « Agricole » sur le territoire de la Municipalité, dans la mesure où de tels travaux ne sont pas par ailleurs visés par un plan de réaménagement et de réhabilitation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).

Le cas échéant, les dispositions de la section 3 s'appliquent, en y apportant les modifications nécessaires, à tout projet de réaménagement ou de restauration d'une carrière ou sablière dont l'objectif est d'y aménager un milieu naturel.

ARTICLE 16 Demande de certificat d'autorisation municipal

Toute personne désirant procéder à des travaux de remblai pour combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit déposer au bureau municipal une demande de certificat d'autorisation.

Une demande vaut pour l'ensemble d'une unité d'évaluation foncière au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 17 Documents requis

En plus des documents requis au *Règlement de permis et certificats*, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai pour tout projet. L'ensemble de ces documents constitue le « plan de projet ».

- a) Un plan de réaménagement et restauration de toute portion d'une carrière ou sablière qui n'est pas autrement couverte par un plan en application des dispositions pertinentes du *Règlement sur les carrières et sablières*, précité;
- b) Les plans et devis pour la réalisation du projet;
- c) Lorsqu'applicable, toute autorisation délivrée par le ministre de l'Environnement pour la réalisation des travaux exécutés en application d'un plan de réaménagement et de réhabilitation de toute autre partie de la carrière ou sablière, ou, le cas échéant, la déclaration de conformité signée par un professionnel compétent;
- d) Le cas échéant, tout « plan de gestion des travaux » préparé conformément au présent règlement;

Article 18 Objectifs du plan de projet

Le réaménagement et la réhabilitation d'une carrière ou d'une sablière effectués dans le cadre du présent règlement doivent atteindre les objectifs suivants :

- a) Aménager un milieu naturel compatible avec le secteur;

- b) Éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;
- c) Prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;
- d) Éliminer tout entretien ou suivi à long terme du lieu;
- e) Favoriser une restauration qui respecte le plus possible la topographie contemporaine de la carrière ou de la sablière;
- f) Mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur lequel doit être conforme aux usages autorisés par le règlement de zonage municipal.

ARTICLE 19 Critères d'appréciation du plan de projet

Les critères d'appréciation du plan de projet sont les suivants :

- a) Les matériaux de remblai ne doivent pas risquer de contaminer les eaux souterraines;
- b) Les analyses de la qualité des matériaux de remblai qui seront utilisés à deux (2) mètres et moins de la surface pour le profil final du terrain démontrent que ceux-ci ne contiennent pas des contaminants dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'Annexe I ou II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37);
- c) Le projet minimise les volumes de matériaux de remblai qui devront être apportés au terrain;
- d) Le projet ne doit pas causer d'inconvénients déraisonnables au voisinage en raison du transport des matériaux;
- e) La durée prévisible des travaux se doit d'être raisonnable.

SECTION 5 TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI SUR UN TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 20 Zones et travaux visées

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les travaux de remblai à être réalisés sur un terrain situé dans une zone « Conservation » ou « Agricole » sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

ARTICLE 21 Demande de certificat d'autorisation municipal

Toute personne désirant procéder à des travaux de remblai visés par la présente section doit déposer à la Municipalité une demande de certificat d'autorisation municipal.

Une demande vaut pour l'ensemble d'une unité d'évaluation foncière au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 22 Documents requis

En plus des documents requis au *Règlement des permis et certificats*, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation.

- a) Une étude et un rapport de caractérisation agronomique, préparé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec comprenant :
 - l'identification et coordonnées du ou des propriétaires (noms et prénoms) de l'unité d'évaluation où seront déposés les matériaux de remblai;
 - les coordonnées et nom de la compagnie qui effectuera les travaux et de la personne responsable du dossier;
 - l'identification et coordonnées de l'agronome signataire du rapport;
 - les renseignements généraux sur la propriété ou l'exploitation agricole, dont les suivants :
 - superficie totale de l'exploitation agricole ou de la propriété visée;
 - identification de la parcelle en demande (identification cadastrale);
 - identification de la parcelle en demande (identification en hectares);
 - utilisation du sol et rendements agricoles approximatifs des trois dernières années;
 - utilisation des terrains limitrophes;
 - type de sol selon les cartes pédologiques;
 - potentiel agricole selon les cartes de potentiel agricole;
 - topographie générale;
 - pierrosité (%);
 - présence d'affleurements rocheux;
 - conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;
 - description technique et évaluation de l'efficacité du réseau de drainage (localisation et profondeur des fossés, etc.).
 - la justification et objectif du projet;
 - problématique culturelle actuelle (présence de roc à faible profondeur, pierrosité extrême, problème d'égouttement, terrain dégradé, problématique de fertilité, de topographie, etc.);
 - solution proposée pour régler la problématique culturelle.
 - Un suivi agronomique :

- recommandations agronomiques concernant la fertilisation, les amendements et cultures;
 - plan de mise en culture du terrain remblayé pour les trois (3) années suivant la remise en culture du terrain;
 - toute autre information pertinente relative au suivi agronomique prévu.
- un ou des plan(s) à l'échelle sur un fond de photographie aérienne récent comprenant les informations minimales suivantes :
- numéro de la photographie aérienne et année de l'envolée;
 - identification cadastrale du ou des lots;
 - délimitation de la surface en demande;
 - limites pédologiques selon les cartes;
 - limites de potentiel agricole selon les cartes;
 - localisation des boisés;
 - localisation des érablières au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c-P-41.1);
 - localisation des sondages pédologiques (minimum de 5/ha);
 - profils des sondages pédologiques (avec l'épaisseur du sol arables);
 - fossés de drainage et cours d'eau;
 - vues en plan du terrain actuel et du terrain prévu (avec courbes de niveau au 0,5 mètres);
 - vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une banque d'une largeur minimale de 30 mètres des terrains limitrophes de la parcelle en demande.

L'ensemble de ces documents constitue le « plan de projet agricole ».

L'obligation de fournir une étude et un rapport de caractérisation agronomique ne s'applique pas pour un projet réalisé dans le cadre d'un programme de ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

- b) Une attestation de l'agronome, au moyen de sa signature et de son sceau, stipulant que les travaux prévus sur toute parcelle concernée par la demande auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole, ainsi que les possibilités d'utilisation à des fins agricoles, et ne causeront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes de même que sur l'environnement;
- c) Un engagement du ou des propriétaires signé, daté et assermenté attestant le respect des recommandations du plan de gestion agricole;
- d) Le cas échéant, les formulaires de demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles formulés à la Commission de protection du territoire agricole dûment complétés et signés.

Toute décision de la Commission de protection de territoire agricole rendue à propos de toute parcelle agricole concernée par la demande doit être déposée au bureau municipal pour être jointe au dossier de la demande;

- e) Le cas échéant, les plans et devis pour la réalisation du projet;
- f) un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - Pour la première demande, les niveaux existants du terrain visé par les travaux et des terrains limitrophes;
 - Les niveaux de terrain projetés après la réalisation des travaux;
 - La localisation des arbres et de toute composante naturelle, notamment les cours d'eau et les milieux humides;
 - Pour les demandes subséquentes concernant une même unité d'évaluation foncière, la mise à jour du relevé initial de l'arpenteur-géomètre en fonction des travaux déjà réalisés;
- g) Les mesures de protection des arbres, bandes riveraines, milieux humides, boisés protégés ou de toute autre composante naturelle présentes sur le terrain;
- h) la nature et la provenance des matériaux de remblais Une caractérisation des matériaux de remblai, effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement, est requise et les résultats d'analyse de chaque lot de matériaux de remblai apportés au terrain doivent être joints à la demande.
 - quantité (mètres cubes);
 - provenance et nature du remblai;
 - qualité et niveau de contamination;
 - granulométrie (analyse granulométrique);
 - fertilité (analyse chimique minimale : ph, matière organique, N,P,K);
 - pierrosité (%);
 - taux d'humidité (%);

Le fonctionnaire désigné peut exiger une ou des caractérisations des matériaux de remblai durant les travaux.

- i) La valeur estimée des travaux pour l'ensemble du projet;
- j) Lorsqu'applicable, toute autorisation délivrée par le ministre de l'Environnement pour la réalisation des travaux exécutés en application d'un plan de réaménagement et de réhabilitation de toute autre partie d'une

carrière ou sablière, ou, le cas échéant, la déclaration de conformité signée par un professionnel compétent;

k) Le cas échéant, tout plan de gestion des travaux.

L'ensemble de ces documents est désigné comme étant le « plan de projet agricole » pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 23 Conditions suspensives particulières

Tout projet de remblai sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, autorisé aux termes du présent règlement, est conditionnel à l'obtention, par le demandeur, de toute autorisation requise auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

Aussi, tout tel projet ne peut débuter avant que la décision de la Commission de protection du territoire agricole autorisant un usage autre qu'agricole ne soit déposée à la Municipalité et jointe au dossier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ne relève pas le demandeur du respect des obligations et conditions prévues dans le présent règlement, le *Règlement de zonage* ou le *Règlement sur les permis et certificats*.

ARTICLE 24 Objectifs du plan de projet agricole

Vise une amélioration de la topographie du terrain afin de favoriser le potentiel agricole et la mise en culture.

Les seuls travaux de remblai autorisés en zone agricole visent à combler ou niveler des dépressions existantes qui nuisent de manière importante au rendement agricole ou drainage de la terre.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour objectif ni effet de rehausser le niveau moyen du terrain et doivent se limiter à améliorer le potentiel agricole. Le rehaussement du niveau moyen du sol est interdit.

ARTICLE 25 Critères d'appréciation du plan de projet agricole

Les critères d'appréciation du plan de projet agricole sont les suivants :

- a) Les analyses de la qualité des matériaux de remblai démontrent que ceux-ci ne contiennent pas des contaminants dans une concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'Annexe I ou II *du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37);
- b) Le profil final des sols s'harmonise avec la topographie des terrains limitrophes et l'utilisation à des fins agricoles;
- c) Le projet minimise les volumes de matériaux de remblai qui devront être apportés au terrain;

- d) Le projet ne doit pas causer d'inconvénients déraisonnables au voisinage en raison du transport des matériaux;
- e) La durée prévisible des travaux se doit d'être raisonnable.
- f) Prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu et aux eaux souterraines;
- g) Mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur lequel doit être conforme aux usages autorisés par le règlement de zonage municipal et pour améliorer le potentiel agricole du terrain.

SECTION 6 EXAMEN DE LA DEMANDE

ARTICLE 26 Examen par le fonctionnaire de la Municipalité

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ou règlement sur les permis et certificats ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal peuvent demander, lorsque la nature des travaux ou le manque de précisions le justifient, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande. Ils peuvent également mandater un expert pour les conseiller dans l'examen de la demande.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement ou au *Règlement des permis et certificats* sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le demandeur.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, il transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le fonctionnaire désigné peut transmettre au comité consultatif d'urbanisme un rapport faisant état de son analyse de la demande et du projet en fonction des objectifs et des critères énoncés dans le présent règlement.

ARTICLE 27 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et détermine si elle respecte les objectifs en tenant compte des critères d'évaluation contenus au présent règlement. Dans son analyse, le comité ne prend en considération que les objectifs et critères applicables selon la nature du

projet soumis. Il peut également omettre de prendre en considération certains critères lorsque le contexte le justifie.

Le comité consultatif d'urbanisme doit transmettre, par écrit, son évaluation de la demande au conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une analyse des critères d'évaluation et une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver le projet ainsi que, le cas échéant, tout plan soumis au soutien de la demande. Le cas échéant, le comité consultatif d'urbanisme fournit une indication quant aux motifs de désapprobation.

Après analyse du dossier, l'évaluation du comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter à la demande et au projet pour en assurer la conformité au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal une copie de la demande et de la résolution du comité faisant état de ses recommandations.

ARTICLE 28 Décision du conseil municipal

À la suite de la réception de la demande et des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal l'approuve, avec ou sans condition, ou la désapprouve.

Le conseil approuve, par résolution, la demande s'il est d'avis qu'elle respecte de façon satisfaisante les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

Le conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'il est d'avis qu'elle ne respecte pas de façon satisfaisante les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation.

Après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit transmettre une copie de la résolution au demandeur.

Avant de rendre une décision, le conseil peut, s'il le juge à propos, décréter qu'une demande déposée en vertu du présent règlement soit soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute autre condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie par le demandeur relativement à l'implantation du projet ou à l'exercice de l'usage.

De plus, le conseil peut exiger comme condition d'approbation d'une demande d'usage conditionnel, que le propriétaire :

- a) Apporte des modifications au projet visant à atteindre les objectifs ou critères d'analyse;
- b) Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans soumis, notamment les infrastructures ou les équipements;

- c) Réalise les travaux relatifs aux plans soumis dans un délai déterminé;
- d) Fournisse des garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement, sans excéder 50 % de la valeur des travaux.

ARTICLE 29 Permis et certificat d'autorisation

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil conformément au présent règlement, le demandeur doit obtenir du fonctionnaire désigné tout autre permis ou certificat d'autorisation requis pour la réalisation du projet et payer les tarifs en vigueur.

Avant le début des travaux, le requérant doit faire une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions du *Règlement des permis et certificats*.

ARTICLE 30 Durée de validité d'une résolution approuvant une demande d'usage conditionnel

Dans les douze (12) mois suivant l'adoption de la résolution du conseil municipal autorisant la réalisation d'un projet, conformément aux dispositions du présent règlement, la demande devient caduque si aucune demande de permis ou de certificat d'autorisation n'a été déposée ou complétée auprès du fonctionnaire désigné.

Si un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré et que le requérant omet, néglige ou refuse d'amorcer ou de compléter le projet dans les délais prescrits, la résolution approuvant le projet devient caduque à l'expiration de ce délai.

Le conseil peut cependant prévoir à la résolution approuvant le projet, une durée de validité différente de ce qui est prévu au présent article.

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 31 Rapport de fin des travaux

Pour tout projet ayant nécessité le déplacement d'un volume de matériaux de remblai ou déblai supérieur à 500 m³, le détenteur d'un certificat d'autorisation municipal est tenu de préparer et déposer à la Municipalité un rapport de fin des travaux. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- a) Les rapports individuels de caractérisation du terrain et tous les résultats de caractérisation des matériaux de remblai et les volumes réels apportés au terrain, dans un rapport signé par un professionnel autorisé, dans les 60 jours de la fin des travaux;
- b) La planimétrie et le profil topographique final du terrain et la relation avec les terrains limitrophes dans un rapport émis par un arpenteur-géomètre qui identifie tous les éléments sur le terrain, fossés, arbres, plans d'eau, etc.;

- c) Des photographies de l'état des lieux et des terrains limitrophes à la fin des travaux.

ARTICLE 32 Remise de la garantie financière

Lorsqu'applicable, le fonctionnaire désigné remet au détenteur d'un certificat d'autorisation le montant de la garantie financière pour assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement, ou la balance de celle-ci en cas de dommages ou de non-respect des conditions.

ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Martin St-Gelais

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 1 ^{er} septembre 2020
Dépôt d'un projet de règlement :	Le 1 ^{er} septembre 2020
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	Le 6 octobre 2020
Adoption du règlement	Le
Publication :	Le
Entrée en vigueur :	Le